VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs 10
Excusés..... 03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

N°2023-07-25 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN ET LE CENTRE DELTHIL

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 30

MARTIN Pierre-Yves	AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
MONIER Annick	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence

Pouvoirs : 10

LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MILOTI Donni
LEROUX Pierre-Olivier	à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe	à BEREZIN Serge
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE	à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard	à HODÉ Laurence

Excusés : 3

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Mme DJABALI, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 28 juin 2023 ;

Considérant la volonté de la ville de proposer un accompagnement aux familles au travers notamment de son service de Santé publique et handicap ;

Considérant la nécessité de proposer des services de proximité, au travers notamment de permanences délocalisées ;

Considérant que le Centre municipal de santé Simone Veil est un lieu ressources d'accès aux soins pour tous ;

Considérant l'intérêt de conventionner avec le centre DELTHIL et ainsi de proposer des permanences au sein du Centre municipal de santé ;

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve la signature de la Convention avec le centre DELTHIL, afin de favoriser la prise en charge de jeunes enfants et jeunes adultes en situation de handicaps sensoriels ou présentant des troubles spécifiques du langage,

- D'une part en favorisant le partenariat du centre DELTHIL avec la mission Handicap,
- D'autre part en mettant à disposition des locaux pour leur prise en charge.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat et de mise à disposition de locaux et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux entre la ville de Livry-Gargan et le centre DELTHIL

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 19/07/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN ET LE CENTRE DELTHIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de Livry-Gargan

Sise en l'Hôtel de Ville - 3, place François Mitterrand - BP 56 – 93 891 LIVRY-GARGAN Cedex,

Représentée par M. Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Livry-Gargan ;

Ci-après dénommée « l'Autorité domaniale » ;

ET

D'autre part,

L'institut de Val Mandé, siège social du Centre DELTHIL

Sis 7, rue Mongenot – 94 160 Saint-Mandé,

Représenté par M. Hervé PIGALE, Directeur Général ; agissant pour le compte du Centre DELTHIL, établissement médico-social public départemental ;

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 OCCUPATION DE LOCAUX AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SIMONE VEIL

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation par l'Occupant d'un cabinet médical destiné à la prise en charge des jeunes enfants et jeunes adultes (de 0 à 20 ans), en situation de handicaps sensoriels ou présentant des troubles spécifiques du langage, au Centre Municipal de santé Simone Veil sis 36, rue Saint-Claude à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), affecté au domaine public de l'Autorité domaniale.

1.2 FACILITATION DU PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DELTHIL, LA MISSION HANDICAP ET LE SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE

La mission d'accompagnement du centre DELTHIL sera favorisée en permettant aux intervenants implantés au sein du CMS de travailler en étroite collaboration avec la mission Handicap et d'intervenir au sein des structures de la petite enfance, telles que les crèches, la Maison de la petite enfance, le multi accueil Vendôme, le pavillon Meyer et les Lutins du cèdre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'Occupant est autorisé à utiliser le bien mentionné à l'article 1.1, dans les conditions ci-après :

2.1 L'Occupant bénéficie de la jouissance de l'ensemble du bien, dans le respect de son affectation.

Ce bien est composé d'un bureau équipé d'une armoire, d'un poste informatique et d'une ligne téléphonique, d'une table d'examen et d'un chariot médical. La superficie du cabinet médical représente une superficie d'au moins 20m2, nécessaire à la prise en charge des bénéficiaires.

2.2 L'occupation est consentie dans le but de permettre à l'occupant d'assurer :

- Des permanences gratuites permettant aux intervenants (psychomotriciens, orthoptistes, éducateurs de jeunes enfants, ergothérapeutes) de prendre en charge leurs bénéficiaires dans les meilleures conditions de proximité de leur lieu de résidence,

- D'éviter aux familles de multiplier les déplacements sur le département,

- De créer un partenariat avec les professionnels des crèches et autres structures de la petite enfance afin d'accompagner certains enfants en situation de handicap et permettre aux professionnels du centre DELTHIL d'intervenir au sein de ces structures.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

2.3 Périodicité des interventions au CMS

- La mise à disposition du cabinet médical au Centre Municipal de Santé Simone Veil est accordée, à raison de deux matinées par semaine,

  ➢ Selon la périodicité suivante :

  - Le mardi matin,
  - Le mercredi matin

2.4 L'occupation est consentie à titre précaire et révocable, et sous les conditions suivantes que l'Occupant s'engage à :

- n'entreprendre aucune modification, aucun changement de distribution dans les locaux mis à disposition, sans l'accord express et préalable de l'Autorité domaniale ;
- communiquer à l'Autorité domaniale le nom du ou des dirigeants et autres intervenants ainsi que les éventuels changements en cours d'exécution de la présente.

Pour sa part, l'Autorité domaniale s'engage à assurer le nettoyage, l'entretien ainsi que les dépenses de fluide et de fournitures nécessaires au fonctionnement normal du local.

2.5 L'Occupant étant pleinement responsable des dommages causés aux installations et à leurs équipements, l'Autorité domaniale pourra lui réclamer le remboursement de tous les frais liés à la remise en état.

ARTICLE 3 – Redevance d'occupation du domaine public communal

L'occupation est accordée conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4 - Date d'effet, durée

L'occupation est consentie à titre gratuit à compter de sa date de notification à l'occupant, jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois minimum, elle se renouvellera trois fois par tacite reconduction pour trois années supplémentaires et aura pour terme définitif et maximum, en ce cas, le 31 décembre 2026.

La présente convention résilie et se substitue de plein effet à toute convention d'occupation précédente conclue entre les parties ayant le même objet.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 7 – Assurances

L'Autorité domaniale déclare que le bien, objet de la mise à disposition, est assuré au titre de la garantie dommage aux biens et risques annexes auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Occupant délivre à l'Autorité domaniale une attestation d'assurance le couvrant pour l'année civile des risques liés à son utilisation et à sa responsabilité civile au titre de ses activités pour l'ensemble des personnes qu'il a sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 - Cession de droit et sous-occupation

L'Occupant ne pourra céder les droits qu'il tient de la présente convention d'occupation, ni sous-occuper en tout ou partie des dépendances objet de la présente convention, même à titre gratuit, ni percevoir une quelconque redevance à ce titre

.

ARTICLE 9 - Droit applicable – Litiges

La présente convention est soumise au droit français et celui de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Montreuil.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Livry-Gargan, en deux exemplaires, le - 6 JUIL. 2023

Pour l'institut de Val Mandé,

Monsieur Hervé PIGALE
Directeur Général

Pour la commune de Livry-Gargan,

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

M. Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-25-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023